



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27-2-1991

SLRB/LL

21.193/II/PN

9 avis

**OBJET** : Conditions d'agrément des sociétés régionales et locales de logements sociaux dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Monsieur le Directeur général,

En date du 6 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre lettre du 27 février 1991, faisant suite à sa demande du 14 janvier 1991.

La C.P.C.L. constate que les conditions d'agrément de vos sociétés agréées ne contrôlent que le respect des formes et des conditions légales relatives à la constitution des différents types de sociétés commerciales définies par le Code de commerce.

Plusieurs plaintes ont été déposées contre les sociétés de logements sociaux de la Région de Bruxelles-Capitale, auprès de la C.P.C.L., pour violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Cette législation est d'ordre public.

./..

La Commission estime qu'il vous appartient, en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à ce que les sociétés agréées respectent rigoureusement les lois linguistiques coordonnées.

Elle vous suggère d'attirer l'attention desdites sociétés sur leurs obligations en matière linguistique, et d'envisager de refuser l'agrément ou le renouvellement de celle-ci à celles qui persistent à ne pas respecter ces obligations.

Pour votre information, vous trouverez en annexe une copie, en français et en néerlandais, des avis les plus récents émis par la C.P.C.L. en ce qui concerne l'emploi des langues par les sociétés de logements sociaux. Il s'agit des avis n° 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990, 21.176 et 22.014 du 5 juillet 1990, n° 21.191 du 29 novembre 1990, n° 21.193 du 13 décembre 1990, n° 21.192, 22.021 et 22.048 du 17 janvier 1991.

Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à la présente.

Le présent avis est envoyé à M. Didier GOSUIN, Secrétaire d'Etat à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

